

GARANTIES DES CONTRATS EMPRUNTEURS STANDARDS BANCAIRES SELON LES CRITERES CCSF

Les accords CCSF prévoient 13 critères *in abstracto* pour les garanties décès/Ptia/incapacité/invalidité + 5 critères *in concreto* (fonction de la situation personnelle de l'assuré afin de mesurer sa couverture sur toute la durée du prêt pour chacune des garanties, ainsi que pour les sports qu'il pratique). Le score des contrats est égal au nombre de critères *in abstracto* du CCSF satisfaits à leur plus haute valeur. En vert, ces critères satisfaits à la valeur la plus élevée, en rouge les critères non respectés ou partiellement respectés. Les couleurs vives sont les critères les plus significatifs dans la qualité des garanties, en pastel les critères moins significatifs.

Contrats assurance emprunteur bancaires selon critères de garanties CCSF (hors critères in concreto)		Nb de critères dans la grille CCSF ⁽⁴⁾	BNP CARDIF Atout Emprunteur	Crédit Agricole CNP ADI 01-2013	Banque Postale CNP Efinance 0601D	LCL CACI L2018-01-25-230-3	Société Générale ⁽³⁾ SOGECAP DIT 90.197	Crédit Mutuel ⁽¹⁾ & CIC ACM Assurprêt	Banque Populaire CNP 2253Z-2256C	Caisse Epargne CNP 2220N	Crédit Foncier CNP 1819 C	
Critères satisfaits à leur valeur max		13	11/13	10/13	10/13	8/13	8/13	2/13 5/13	4/13	2/13	2/13	
Importance des critères +++ + ..	1	Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non (min 50%)	Non	Non	Non
	2	Délai de franchise Incapacité	1	90 j	90 j	90 j	90 j	90 j	180 j (franchise max selon pathologies)	90 j	90 j	90 j
	3	Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	2	Oui ⁽²⁾	Oui en incapacité Non en invalidité	Oui en incapacité Non en invalidité	Oui	Oui ⁽³⁾	Oui	Oui	Non	Oui en incapacité Non en invalidité
	4	Couverture des inactifs au moment du sinistre	1	Oui mais sans prise en charge invalidité des inactifs, et à 50%	Oui à 100%	Oui à 100%	Non	Non	Oui à 50%	Oui à 50%	Oui à 50%	Non
	5	Couverture des affections dorsales	2	Sans exclusion ⁽²⁾	Sans exclusion	Sans exclusion	Avec conditions d'hospitalisation (15 j ou plus) ou d'intervention chirurgicale	Avec conditions d'hospitalisation (5 j ou plus) ou intervention chirurgicale ⁽³⁾	Sans exclusion mais franchise 180j	Avec condition d'intervention chirurgicale	Avec condition d'intervention chirurgicale	Avec condition d'intervention chirurgicale
	6	Couverture des affections psychiatriques	2	Sans exclusion ⁽²⁾	Sans exclusion	Sans exclusion	Avec conditions d'hospitalisation (15 j ou plus)	Avec conditions d'hospitalisation (5 j ou plus)	Sans exclusion mais franchise 180j	Avec conditions d'hospitalisation (15 j ou plus)	Avec conditions d'hospitalisation (15 j ou plus)	Avec conditions d'hospitalisation (15 j ou plus)
	7	Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	1	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
	8	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	1	Non ⁽²⁾	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non
	9	Toutes garanties : maintien de la couverture en cas de déplacement dans le monde entier	1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

(1) Réseau Crédit Mutuel Centre Est Europe (hors Crédit Mutuel de Bretagne, Arkéa, Massif Central, Sud Ouest, Nord Europe), présenté avec des cases rayées sur les critères incapacité, car cette garantie n'est pas intégrée au TEG et ne peut donc pas faire l'objet d'exigences

(2) BNP propose tantôt son contrat standard Atout Emprunteur 2456/654, tantôt son offre défensive Alternative Emprunteur. Les critères remplis par Alternative Emprunteur sont moins nombreux : l'invalidité s'entend à l'exercice de toute profession, il comprend des exclusions dorso/psy et une invalidité partielle en option.

(3) Les contrats des banques Crédit du Nord (filiale de SG) ne satisfont pas au critère "évaluation à la profession exercée au moment du sinistre" en ITT

(4) Critères présents 1 fois ou 2 fois dans la grille du CCSF (une fois en incapacité, une fois en invalidité, alors que les dispositions des contrats ne prévoient actuellement jamais de différence sur ce critère entre les deux garanties).